



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4901

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation préoccupante des secrétaires généraux. Il lui rappelle que M. Sueur avait déjà pris des dispositions à ce sujet en projetant un décret relatif au classement des secrétaires généraux. Il souhaiterait connaître sa position sur ce projet de décret relatif aux nouvelles conditions d'intégration des secrétaires généraux classes de 2 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux. En effet, les secrétaires généraux de villes de petite taille qui remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret pris en considération se soucient pour leurs perspectives de carrière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 publié au Journal officiel du 8 août 1993 devraient permettre de régler la situation des fonctionnaires mentionnées par l'honorable parlementaire. Ces dispositions prévoient, notamment, à compter du 1er juin 1993, l'intégration dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, qui se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à cette date, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions et lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté prévues à l'article 30 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4901

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2387

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3063